

DAGO
n°2024_0174

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Commune de Pessac (Gironde),
Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux en date du 3 juillet 2020 déclarant installé le conseil municipal et faisant apparaître les résultats des élections du Maire et des Adjointes,
Vu l'arrêté 2021_160 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien ELOY, Chargé de travaux,
Considérant que pour un meilleur fonctionnement des services et au regard des nombreux actes établis par l'administration municipale, il y a lieu de déléguer notre signature,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Sébastien ELOY**, Responsable du service des installations sportives, sous notre surveillance et responsabilité, pour tous actes entrant dans son domaine de compétence tels que définis ci-après :

- les pièces administratives énoncées ci-après :
 - les courriers de gestion courante avec les partenaires institutionnels, les entreprises, les associations et les services municipaux
 - les arrêtés de fermeture des équipements sportifs
 - les bons de commande des marchés à commande et les achats sans formalité d'un montant inférieur à 2 000 € HT
- les actes et pièces administratives concernant la gestion de chantiers et marchés de travaux de la Direction :
 - les ordres de service
 - les propositions de réception de travaux
 - les propositions de levée de réserves
 - les décomptes de pénalitésEtant exclus tous les actes relevant d'une décision du Maître d'ouvrage.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté 2021_160 du 1^{er} juillet 2021.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la Ville, après sa télétransmission au contrôle de légalité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Un recours contentieux peut être également introduit devant le un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Pessac, le 04-07-2024



Le Maire,
[Signature]
Franck RAYNAL